

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc.
ci-après appelé « l'employeur »

ET : Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec-CSN (Section Unité générale)
ci-après appelé « le syndicat »

RELATIVE À : Assignment spéciale chef d'équipe - technicien aux machines à sous –
COPIE AMENDÉE

ATTENDU la convention collective signée le 19 juin 2013;

ATTENDU l'article 12.8 a) de la convention collective;

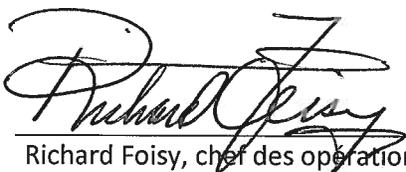
ATTENDU l'affectation d'un technicien machines à sous à titre de chef d'équipe annuellement sur l'équipe de maintenance préventive (PM);

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente entente;
2. L'employeur offrira aux techniciens aux machines à sous volontaire, **une fois par année lors du remaniement (sans affichage)**, la possibilité d'occuper la fonction de *chef d'équipe PM* et ce, par ancienneté. Pour la durée de son assignation, le salarié appelé à agir à titre de *chef d'équipe PM* affectée sur le quart de PM du lundi au vendredi;
3. Les parties conviennent que le salarié assigné à la fonction de *chef d'équipe PM* bénéficie d'une période de familiarisation de six (6) mois pendant laquelle il sera soumis à l'évaluation de ses compétences, de son comportement et de son rendement à titre de *chef d'équipe PM*. Pendant cette période, l'employeur peut décider de retourner le salarié aux opérations, dans son horaire régulier de technicien aux machines à sous ou le salarié peut aussi décider de même pendant cette période. Le retour aux opérations se fera au plus tard à la fin des six (6) mois de familiarisation ou dès que les dispositions pour remplacer le chef d'équipe auront été complétées. La période de familiarisation débute à partir de la première journée de travail du salarié dans sa nouvelle assignation de *chef d'équipe PM*.
4. Les parties conviennent que le technicien aux machines à sous appelés à occuper la fonction de *chef d'équipe PM* n'aura droit qu'à une (1) seule période de familiarisation.
5. Advenant le désistement du technicien aux machines à sous de son assignation *chef d'équipe PM*, l'employeur s'engage à offrir aux autres techniciens aux machines à sous l'assignation *chef d'équipe PM*, et ce, par ancienneté;
6. Les parties peuvent résilier ladite entente avec un avis écrit d'au moins trente (30) jours à l'autre partie;
7. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

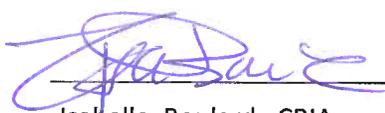
EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 10^{ième} jour du mois de mars 2017.

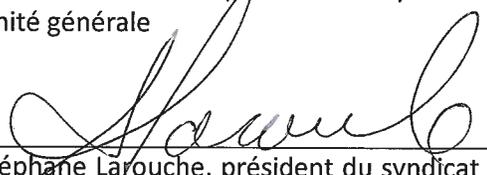
Pour la Société des casinos du Québec inc.


Richard Foisy, chef des opérations

Pour le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) - Section Unité générale.


Steve Gauthier, vice-président du syndicat CSN – Unité générale


Isabelle Boulard, CRIA, conseillère en relations professionnelles


Stéphane Larouche, président du syndicat CSN – Unité générale